

Pièce n° 4

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE SAINT-PANCRACE

PLAN LOCAL D'URBANISME P.L.U.

Plan d'indexation en «Z» (PIZ)

CATALOGUE DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Gières, janvier 2005 – RP.2670

SAGE

SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE

2, rue de la Condamine – B.P. 17

38610 GIERES

☎ 04.76.44.75.72 📠 04.76.44.20.18

LEGENDE

réalisé sur fond cadastral à l'échelle 1/2000. Les différentes zones d'étude sont clairement délimitées.

la retenue est la suivante :

Chaque zone concernée par un phénomène naturel visible et/ou prévisible, définie sans équivoque sur le plan cadastral est signalée par un «Z».

Cette information est complétée, en exposant, par l'indication des possibilités d'aménagement de la zone concernée, indications complétée elle-même par celle concernant la présence de dispositifs de protection, s'il en existe.

Z : Zone concernée par un risque d'origine naturelle

Indications portées en exposant :

• **N :** Zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclut la réalisation de tout projet de construction ;

• **Z^F :** Zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la *SHON* telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du *PIZ*) du bâti existant qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

• **Z^M :** Zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

• **Z^f :** Zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâtiment existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.
Elle est aussi complétée par l'indication, en indice, de la nature du, où des phénomène (s) naturel (s) en cause, le phénomène naturel l'emportant pour la qualification de la zone étant soulignée.

Indications portées en indice :

• **Z_I :** Zone soumise à un risque d'inondation.

• **Z_{IG} :** Zone soumise à des risques d'inondation et de glissement de terrain, le risque d'inondation l'emportant sur le risque glissement de terrain pour la qualification de la zone.

Envoyé en préfecture le 22/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

Le Berger
Levraut

ID : 073-200070464-20260212-20260212_O1-DE

ations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

Avalanches

Chute de blocs

Erosion de berge.

Crues torrentielles et coulées boueuses.

Inondations.

Ruissellement de versant..

Glissements de terrain.

Affaissements et effondrement de terrain.

ble de présentation :

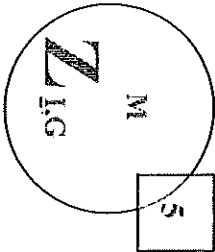
M
Z
I

(Zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondation)

F
Z
C.G

(Zone soumise à un risque de crues torrentielles et de glissements de terrain ; ce dernier phénomène, générant un risque fort, l'emporte pour la qualification de la zone)

Les indications en «Z» portées dans le plan proprement dit sont complétées par l'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue comme suite



Soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondations et de glissement de terrain ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5

REMARQUES PREALABLES

REMARQUE GENERALE

«Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique»

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'Urbanisme.
Les termes «sécurité publique» désignent entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

Des prescriptions spéciales...
Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis à vis des risques d'origine naturelle, sont pour la plupart d'ordre constructives, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du Maître d'Ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.

Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution du permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non-respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.

REMARQUES

Système de protection

La configuration sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PLZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du PLZ.

Sécurité des accès

Il est recommandable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représentent ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque lié au phénomène reconnu.

Sécurité des réseaux aériens et enterrés

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

Problèmes liés aux fondations et aux terrassements

Ils sont de la responsabilité du Maître d'Ouvrage et de son Maître d'Oeuvre. Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

Implantation des terrains de camping

Compte tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

PRESCRIPTIONS, RECOMMANDATIONS

Prescriptions

en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur de ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme

de référence.

états de bâtiment exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

Recommandations

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort, pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs de faible occurrence qui peuvent apparaître lors de manifestations de phénomènes naturels

RS CONCERNES : LES BOTTIERES

FICHE N° 1

DU PHENOMENE : Glissement de terrain

ne moyennement actif.

de protection : Aucun

Travaux de drainages superficiels prévus à partir de 2004.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : Zone constructible uniquement pour des bâtiments d'une hauteur limitée à 10 m, sur une surface de 150 m², dont la conception permettra de retarder au maximum les désordres liés aux mouvements lents des terrains. L'aménagement et l'extension du bâti existant ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux individuels à semi-individuels sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autre ceux entraînant un changement de destination et/ ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propre à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

Prescriptions pour les projets de construction, d'extension du bâti existant, pour le bâti existant, et les projets d'aménagements :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.
- Adaptation constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible et à limiter et retarder au maximum les désordres liés aux mouvements de terrain.
- Réalisation d'une étude géotechnique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions constructives pouvant être mise en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et des ses occupants vis à vis du risque de déformation du sol et du sous-sol.

Recommandations pour le bâti en l'état :

- Mise en œuvre de dispositifs de drainage des sols.
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès...)

R CONCERNE : LES BOTIERES, LES VERNETTES, MONTUCHET

FICHE N° 2

DU PHENOMENE : Glissement de terrain.

ne potentiel, intensifié prévisible faible à modérée.

de protection : Aucun.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : Zone constructible

L'aménagement et l'extension du bâti existant ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propre à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

↳ **Prescriptions pour les projets de bâtiments nouveaux, ou extension de bâtiments :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
- Réalisation d'une étude géotechnique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et des ses occupants vis à vis du risque de déformation du sol et du sous-sol.

↳ **Recommandations pour les projets d'aménagement du bâti existant et abri de jardins :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
- Réalisation d'une étude géotechnique recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de dispositifs de drainage des sols.
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès...)

R CONCERNE : LES BOTTIERES

FICHE N° 3

DU PHENOMENE :

Le terrain est un terrain de berges (crues du ruisseau de la CINTRAZ). Le risque de glissement de terrain, intensité prévisible faible à modérée. Le risque de débordement de ruisseau peu intense.
de protection : Aucun.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : Zone constructible

L'aménagement et l'extension du bâti existant ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propre à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Prescriptions pour les projets de bâtiments nouveaux ou extension de bâtiments :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
- Réalisation d'une étude géotechnique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et des ses occupants vis à vis du risque de déformation du sol et du sous-sol.
- Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (*intégrés ou non au bâti*) permettant d'assurer la sécurité du bâti vis à vis du risque de débordement de ruisseau.
- Réalisation d'une étude hydraulique spécifique permettant de définir les dispositifs de protection adaptés (*intégrés ou non au bâti*) permettant d'assurer la sécurité du bâti vis à vis du risque de débordement de ruisseau.

Recommandations pour les projets d'aménagement du bâti existant et abri de jardins :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
- Réalisation d'une étude géotechnique recommandée de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum ou de limiter les conséquences du phénomène sur le bâti, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.
- Mise en œuvre de dispositifs de protection adaptés (*intégrés ou non au bâti*) permettant d'assurer la sécurité du bâti vis à vis du risque de débordement de ruisseau.
- Réalisation d'une étude hydraulique spécifique permettant de définir les dispositifs de protection adaptés (*intégrés ou non au bâti*) permettant d'assurer la sécurité du bâti vis à vis du risque de débordement de ruisseau.



Ordonnance pour tout bâti :

Mise en œuvre de dispositifs de drainage des sols.

Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès...)

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : **ZONE CONSTRUCTIBLE**
L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

- ↳ **Recommandation pour tout bâti :**
- Adaptation constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
 - Réalisation d'une étude géotechnique recommandée de façon à définir les dispositions permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène (notamment gestion des eaux pluviales et usées, ainsi que l'ensemble des réseaux humides), et d'autre part d'assurer la sécurité du bâtiment et des ses occupants vis à vis du risque lié à la présence possible de cavité(s) souterraines.

R CONCERNE : LES FONTAINES, LA FONTANETTE, LES COTES

PHENOMENE : Glissement de terrain superficiel et ruissellement de versant.
Le potentiel, intensité prévisible faible

Dispositif de protection : Aucun.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : ZONE CONSTRUCTIBLE

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Recommandations pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
- Réalisation d'une étude géotechnique recommandée de façon à définir les mesures permettant de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de glissement de terrain.



R CONCERNE : MONTCUCHET

FICHE N° 6

NATURE DU PHENOMENE : Glissement de terrain

Phénomène : indices d'activité (*décrochements topographiques*), proximité de la coulée active.

Dispositif de protection : Aucun.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : ZONE INCONSTRUCTIBLE

En l'état actuel, en l'absence de connaissance des déplacements, tout projet de construction est exclu.

Une étude spécifique de versant avec mise en place d'inclinomètres et un suivi sur 5 ans minimum permettrait de quantifier les déplacements au niveau du site et de réviser le zonage si l'absence de mouvements est confirmée.



R CONCERNE : SAINT-PANCRAE – Chef-lieu LA CHAUDANNE, LE CHOSALET

FICHE N° 7

PHENOMENE : Glissement de terrain

le potentiel, intensité prévisible faible.

de protection : Aucun.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : ZONE CONSTRUCTIBLE

L'aménagement et l'extension du bâti existant ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) preme en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propre à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Prescriptions pour tous nouveaux projets d'aménagement de bâtiments nouveaux et d'extension du bâti existant :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
- Réalisation d'une étude géotechnique de façon à définir les mesures permettant définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et des ses occupants vis à vis du risque de glissement de terrain.

Recommandations pour les projets d'aménagement du bâti existant :

- Néant.

R CONCERNE : SAINT-PANCRAE Chef-lieu

LE PHENOMENE : Affaissement.

Le potentiel, intensité prévisible faible.

de protection : Aucun.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : ZONE CONSTRUCTIBLE

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Recommandation pour tout bâti :

- Adaptation constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
- Réalisation d'une étude géotechnique recommandée de façon à définir les dispositions permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène (notamment gestion des eaux pluviales et usées, ainsi que l'ensemble des réseaux humides), et d'autre part d'assurer la sécurité du bâtiment et des ses occupants vis à vis du risque lié à la présence possible de cavité(s) souterraines.

OBJET CONCERNE : SAINT-PANCRACE Chef-lieu – LE CHOSALET – LA TOUR – LE COLLET (Le Lou)

FICHE N° 9

PHENOMENE : Glissement de terrain.

Le potentiel, intensité prévisible faible.

de protection : Aucun.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : ZONE CONSTRUCTIBLE

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Recommandations pour tout bâti :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.
- Réalisation d'une étude géotechnique recommandée de façon à définir les mesures permettant de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis à vis du risque de glissement de terrain.

R CONCERNE : LE COLLET (Le Lou)

DU PHENOMENE : Glissement de terrain- ruissellement de versant.

le potentiel, intensité prévisible moyenne.

de protection : Aucun.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : ZONE NON CONSTRUCTIBLE

R CONCERNE : LE COLLET (Le Lou)

FICHE N° 11

LE PHENOMENE : Inondation et ruissellement de versant.

Le potentiel, intensité prévisible faible.

de protection : Aucun.

PRESCRIPTIONS D'URBANISME : ZONE CONSTRUCTIBLE

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

Recommandations pour tout bâti :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à résister au phénomène prévisible.